

DECRET N° 2007- 442 DU 02 OCTOBRE 2007

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-458 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des inspections générales des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendue en sa séance du 30 août 2007 ;

DECRETE :

TITRE I : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin et à la politique du gouvernement dans le développement des ressources humaines.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique couvre l'ensemble des activités d'éducation, de formation et de recherche dans l'enseignement supérieur d'une part, et de la recherche scientifique et technique d'autre part.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation et de recherche, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'Education ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation ainsi que leur mise en œuvre dans les établissements publics et privés du secteur de l'Enseignement Supérieur ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des compétences des apprenants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements et de la formation ;
- la détermination des filières de l'enseignement supérieur, des contenus

des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;

- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- le développement de l'éducation physique et sportive en milieu universitaire ;
- l'établissement et la mise en œuvre de la carte universitaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et des établissements publics et privés du secteur de l'enseignement supérieur ;
- la détermination ou la validation, en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales, des sites d'implantation des infrastructures universitaires ;
- le développement de la recherche scientifique, fondamentale et appliquée, y compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses d'études et secours universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants, chercheurs, et personnels administratif et technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants et des chercheurs, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ou à diriger la recherche ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique spécifiques au secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant, de recherche, administratif et technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, en relation avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;

- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi que celle des étudiants ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants, des chercheurs, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Article 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et couvrant les domaines de sa compétence ; il en assure la mise en œuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche et veille à leur application ;
- organise l'Administration centrale et les structures déconcentrées relevant de son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que les systèmes de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière, de tout projet du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'enseignement supérieur et de recherche dont le Bénin est membre ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;

- préside les Conseils et Commissions prévus par la Loi d'orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 5 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose :

- de structures rattachées au Ministre ;
- d'un Cabinet du Ministre ;
- d'un Secrétariat Général du Ministère ;
- des Directions centrales ;
- des Directions générales ;
- des Directions techniques ;
- des Organismes et Etablissements publics sous tutelle ;
- des Organes consultatifs et /ou délibératifs.

CHAPITRE 1^{er} : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Article 7 : Les structures rattachées au Ministre sont :

- l'Inspection générale du Ministère ;
- la Cellule de Communication du Ministère ;
- le Secrétariat particulier.

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 8 : Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection générale du Ministère (IGM) est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et de fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et des centres de recherche, ainsi que des organismes, entreprises

et projets relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. A ce titre, elle veille à l'application des textes et règlements administratifs et financiers en vigueur.

Article 9 : L'Inspection générale du Ministère intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 10 : L'Inspection générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service Administratif et financier ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne.

Article 11 : L'Inspection générale du Ministère est dirigée par un Inspecteur général du Ministère nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 2 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE (CCM)

Article 12 : Sous l'autorité directe du Ministre, la Cellule de Communication du Ministère est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication visant la promotion du Ministère dans ses missions, attributions, organisation, réalisations et ses relations avec les tiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique de marketing visant à mieux faire connaître les différentes formations assurées et les diverses recherches scientifiques et techniques menées par le Ministère ;
- d'appuyer et de coordonner la couverture médiatique des principales activités du Ministère ;
- de fournir aux organes de presse des informations appropriées sur la vie du Ministère ;
- de rédiger et d'assurer la diffusion des communiqués de presse et autres dossiers de presse en relation avec les structures concernées ;
- de préparer, à l'attention du Ministre, des revues et dossiers de presse sur l'activité nationale et internationale ;

- de faciliter la gestion des relations avec les Institutions et Organes de presse publics et privés ;
- de contribuer à la gestion des relations du Ministère avec les partenaires sociaux, les Institutions et organismes étatiques ou privés nationaux ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire le compte-rendu ;
- d'exécuter toute mission spécifique à elle confiée par le Ministre.

Article 13 : La cellule de Communication du Ministère comprend :

- une Division de la Documentation et des Archives ;
- une Division de la Presse.

Article 14 : Le Chef de la Cellule de Communication du Ministère est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres spécialistes du domaine.

SECTION 3 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 15 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la gestion du courrier confidentiel du Ministre ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre, en raison de leur nature.

Article 16 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 17 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre. Il est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de cinq Conseillers Techniques au maximum dont un Conseiller Technique Juridique ;
- d'un Assistant du Ministre ;
- d'un Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- d'un Secrétaire Particulier ;
- d'un Attaché de Cabinet.

Article 18 : Le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;
- de veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions des autres structures du Ministère.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET (DC)

Article 19 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet . Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Ministère en liaison avec le SGM ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- rédige ou fait rédiger tout document relatif au bon fonctionnement du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

A cet effet, il dispose d'un Secrétariat.

Article 20 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa fonction par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Article 21 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ayant au moins 15 ans d'ancienneté ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES (CT)

Article 22 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques dont le nombre ne saurait dépasser cinq (05).

Il sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instruction du Ministre ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions respectives auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Article 23 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ayant au moins 10 ans d'ancienneté ou parmi les cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 3 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 24 : L'Assistant du Ministre assure les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

SECTION 4 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 25 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- de la gestion, en relation avec le Secrétaire Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et le Secrétaire Particulier du Ministre, des missions et voyages du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministre ;
- d'accomplir toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 26 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE (SGM)

Article 27 : Le Secrétariat Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre, la coordination des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques ainsi que le suivi des activités des Organismes sous tutelle du Ministère. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un Assistant nommé par arrêté du Ministre sur sa proposition, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 28 : Au titre de ses attributions, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- fait assurer le protocole au niveau du Ministère ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre et de tous actes ou documents relatifs au bon fonctionnement des structures du Ministère ;
- reçoit le courrier du Ministère et en assure le traitement ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver dans les archives du Ministère, en particulier, les rapports produits par l'Inspection Générale du Ministère et les Directions Techniques ;
- gère le site informatique du Ministère.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, parmi les cadres de la catégorie A1, de grade terminal au moins et appartenant à l'un des Corps du Ministère. Le Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, ils peuvent être déchargés de leurs fonctions à leur demande.

Article 30 : Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 31 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de pré-Archivage et de la Documentation ;
- le Service informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service du Protocole du Ministère ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 32 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions Centrales suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM)

Article 33 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) est chargée :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer la consolidation et le suivi conformément aux procédures en vigueur ;
- d'élaborer, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, le budget-programme du Ministère ;
- d'élaborer chaque année, en appui aux projets de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, un rapport expliquant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires ainsi que les priorités internes auxquelles correspondent ces demandes ;
- d'établir annuellement les comptes économiques de toutes les composantes, l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, quelles que soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du parc automobile du Ministère ;

- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles procédures budgétaires.

Article 34 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat Administratif et Financier ;
- un Service de la Trésorerie ;
- un service du Budget ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel.

Article 35 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et appartenant au corps de l'Administration des Finances ou du Trésor.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES **(DRH)**

Article 36 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et celui des organismes sous tutelle, conformément aux règles et statuts en vigueur ;
- de définir, en liaison avec les Directions Générales, Centrales et Techniques concernées, les règles relatives aux mouvements des personnels ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;
- d'élaborer le projet de développement des ressources humaines et d'en assurer l'exécution après adoption ;
- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche du Ministère ;
- de veiller à la protection sanitaire et sociale des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;

- d'assurer le suivi de la carrière des personnels ;
- de gérer la promotion des agents, en collaboration avec les structures concernées des autres Ministères ;
- d'assurer les mutations des personnels enseignant, administratif, technique et de recherche ;
- de veiller à la gestion du temps de travail ;
- d'identifier et de planifier les besoins en ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du fichier informatique des personnels du Ministère.

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de la Gestion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Service de la Gestion du Personnel Administratif, Technique et de Service ;
- un Service de la Prévision et de la Formation ;
- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 38 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et ayant une compétence avérée en matière de gestion des ressources humaines.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 39 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est chargée, en relation avec les autres Directions et les Organismes sous tutelle, d'une fonction d'aide à la décision stratégique.

A cet titre, elle :

- réalise toutes les études prospectives et d'évaluation qui permettent d'éclairer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- aide à la définition et au suivi, par leurs responsables respectifs, des programmes d'activités et plans d'actions à mettre en œuvre par le Ministère (conseil en management, aide méthodologique) ;
- élabore le budget-programme du Ministère avec le concours de la DRFM et de la DRH ;
- assure le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- coordonne la programmation et le suivi des projets du Ministère inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- élabore les rapports trimestriels et annuels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- assure le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et soumet régulièrement au Ministre le point d'exécution de ces tâches ;
- centralise les informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi-évaluation ;
- fournit l'information en vue d'aider à la prise de décisions stratégiques ;
- assure les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assure tous les travaux de suivi de la mise en œuvre du Plan Décennal du Secteur Education et du Plan Stratégique de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'organisation et des Méthodes ;
- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- une Cellule de Suivi/Evaluation des projets.

Article 41 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et

possédant de bonnes connaissances en matière de planification stratégique et de gestion des projets. Il est assisté d'un Adjoint.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES ET ASSIMILEES

Article 42 : Les Directions Générales et assimilées regroupent sous leur autorité respective des Directions techniques spécifiques assurant l'exécution des missions connexes dont l'accomplissement nécessite un regroupement administratif et organique ainsi que des structures internes de coordination, de gestion et de suivi.

Le Ministère comprend deux Directions Générales et assimilées. Il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
- la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST)

Ces Directions sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)

Article 43 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur a pour missions la conception, le pilotage, l'exécution et le contrôle de la politique de l'éducation et de la coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et des équivalences de diplômes.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir les règles d'organisation de l'Enseignement Supérieur ainsi que celles qui régissent le fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- de déterminer les objectifs des programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de définir, en liaison avec la DPP, les conditions d'ouverture et de fermeture des établissements ainsi que les sections et filières dans l'enseignement supérieur ;

- de définir les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire publics et privés ;
- d'organiser les travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes ;
- de coordonner et de transmettre au CAMES les dossiers de reconnaissance et d'homologation des filières et diplômes des Etablissements Privés de l'Enseignement Supérieur ;
- d'identifier les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement ;
- de définir les objectifs et les modalités de formation continue des personnels d'enseignement supérieur ainsi que les règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique de coopération ;
- de veiller à la protection sociale et sanitaire des personnels des Etablissements Privés de l'Enseignement Supérieur, en collaboration avec les autres structures compétentes.

Article 44 : Les Directions techniques spécifiques placées sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur sont :

- la Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur (DOSES) ;
- la Direction du Contrôle et des Equivalences de Diplômes (DCE) ;
- la Direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur (DEPES).

Article 45 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, parmi les Professeurs de rang magistral.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DNRST)

Article 46 : La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique est chargée de la conception, du pilotage et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et technique. Elle propose les orientations en matière de politique scientifique et mobilise les moyens nécessaires à leur réalisation, en relation avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui en sont les opérateurs.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie de développement de la recherche scientifique et technique et de suivre son exécution par l'ensemble des structures de recherche opérant sur le territoire national ;
- de déterminer les axes, les projets et programmes de recherche prioritaires ;
- de mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à la coordination, au financement, à l'évaluation et à la valorisation de la recherche scientifique ;
- de préparer les sessions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) et d'en assurer le secrétariat ;
- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires concernant la recherche scientifique ;
- de mettre en œuvre une politique visant à développer et à diffuser la culture et l'information scientifiques et techniques ;
- de favoriser la coopération et le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique entre les organismes publics de recherche et le monde de travail et de l'économie.

Article 47 : Sont placées, sous l'autorité hiérarchique de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique, des Directions techniques spécifiques et des services internes de coordination, de gestion et de suivi.

Article 48 : Les Directions Techniques spécifiques relevant de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST) sont :

- la Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique (DSDST) ;
- la Direction des Programmes de Recherche (DPR).

Article 49 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, parmi les Professeurs de rang magistral ou les Directeurs de Recherche.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 50 : Certaines Directions techniques sont rattachées directement au Secrétariat Général du Ministère et d'autres aux Directions Générales.

SECTION 1 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 51 : Sont placées sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère, les Directions Techniques ci-après :

- la Direction des Bourses et secours Universitaires (DBSU) ;
- la Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Supérieur (DEC) ;
- la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance (DIEM) ;
- La Direction de la Coopération Universitaire et Scientifique (DCUS)

SECTION 1.1 : LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS UNIVERSITAIRES (DBSU)

Article 52 : La Direction des Bourses et secours Universitaires (DBSU) est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères aux étudiants et aux stagiaires ;
- de l'orientation des postulants, de la prospection des bourses et de leur répartition en fonction des priorités de l'Etat ;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stage à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;
- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Ecoles Inter-Etats en ce qui concerne la gestion du cursus des étudiants.

Article 53 : la Direction des bourses et Secours Universitaires comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de l'Orientation et de la Prospection ;
- un Service des Bourses et Secours Universitaires ;
- un Service des Formations à l'étranger.

Article 54 : Le Directeur des Bourses et Secours Universitaires est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les Cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 1.2 : LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS (DEC)

Article 55 : La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation des examens, concours et tests en fonction des règles définies par les Directions compétentes de l'Enseignement Supérieur.

A ce titre, la Direction des Examens et Concours :

- élabore le calendrier des examens, concours et tests, en relation avec les autres Directions et Organismes compétents ;
- organise les concours et tests d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- organise les examens du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;
- prépare et diffuse tout document d'information relatif auxdits examens et concours ;
- délivre les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

Article 56 : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels et de recrutement.

Article 57 : La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Supérieur ;
- un Service des Diplômes, de la Documentation et du Contentieux ;
- un Service des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
- un Service de l'Informatique et des Statistiques.

Article 58 : Le Directeur des Examens et Concours est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté. Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Les attributions du Directeur

Adjoint sont définies par un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION 1.3 : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 59 : La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance (DIEM) est chargée de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des travaux de génie civil et d'entretien des infrastructures. Elle est l'organe responsable de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des équipements techniques et didactiques.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'acquisition d'équipements pour les services et de la maintenance desdits équipements ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique et des équipements du Ministère, en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux infrastructures, aux équipements et à leur maintenance en collaboration avec les Directeurs techniques, les Organismes sous tutelle et de suivre l'exécution des contrats ;
- de gérer et de suivre les passations de marchés relatives aux infrastructures, aux équipements et à la maintenance en collaboration avec la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures ;
- d'assurer la gestion et l'entretien de tout matériel du Ministère, des Directions et des Structures sous tutelle, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- d'exercer ses attributions en liaison avec les structures compétentes du Ministère en charge des Travaux Publics et de l'Urbanisme.

Article 60 : La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance comprend :

- un Service Administratif et Financier ;

- un Service des Etudes et du Génie Civil ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance des Equipements.

Article 61 : Le Directeur des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et possédant une compétence avérée dans le domaine.

SECTION 1.4 : LA DIRECTION DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE (DCUS)

Article 62 : La Direction de la Coopération Universitaire et Scientifique (DCUS) est chargée de la coordination des programmes de l'assistance technique bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet titre, elle :

- identifie les domaines d'intervention et prépare les dossiers de coopération à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- assure la liaison entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- conçoit et met en œuvre, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des Affaires Etrangères la coopération technique entre les Universités du Bénin et les Universités Etrangères ainsi qu'au placement des étudiants béninois dans les Universités Etrangères et des étudiants étrangers dans les Universités du Bénin ;
- assure le suivi des interventions des partenaires techniques et financiers du système ;
- prépare, en liaison avec les autres Ministères concernés, les tables rondes, les revues et autres consultations sectorielles.

Article 63 : La Direction de la Coopération Universitaire et Scientifique (DCUS) est chargée, en outre, de mettre en œuvre, la politique de coopération entre les établissements d'enseignement général, de formation technique et de formation professionnelle et ceux des pays étrangers sur la base des intérêts réciproques.

Article 64 : La Direction de la Coopération Universitaire et Scientifique (DCUS) comprend :

- un Secrétariat Administratif Financier;
- un Service des Relations Extérieures ;
- un Service de l'Information et du Suivi des Accords de Partenariat.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 65 : Les Directions ci-après sont rattachées à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur :

- La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction du Contrôle et des Equivalences de Diplômes (DCE).
- La Direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur (DEPES).

SECTION 2.1 : LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DOSES)

Article 66 : La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Education dans le domaine de l'Enseignement Supérieur relative aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'Enseignement Supérieur, à l'équipement, à l'élaboration des programmes, à la détermination des règles de la scolarité et à la centralisation des données statistiques.

A ce titre, elle est chargée, en fonction des critères arrêtés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques compétentes :

- de définir les règles d'orientation de l'Enseignement Supérieur ainsi que celles qui régissent le fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- de déterminer les objectifs des programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de concevoir la politique de manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- de définir les règles de contrôle des Etablissements publics et privés de l'Enseignement Supérieur ;

- de déterminer les objectifs de formation en concertation avec la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin, la Chambre d'Agriculture, les Ordres des professions libérales et les autres organisations professionnelles ;
- d'élaborer les règles d'ouverture et de fermeture des Etablissements ainsi que celles des sections et des filières dans l'Enseignement Supérieur privé, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 67 : La Direction de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de l'Organisation et de la Prévision ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité ;

SECTION 2.2 : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES (DCE)

Article 68 : La Direction du Contrôle et des Equivalences de Diplômes a pour missions d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes et de délivrer les attestations d'authenticité et d'équivalence de diplômes d'une part, et d'assurer les vérifications nécessaires en vue du traitement adéquat des dossiers de demande d'authentification et d'équivalence d'autre part.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les structures académiques, institutions nationales et internationales :

- de vérifier la recevabilité des dossiers de demande d'authentification et d'équivalence de diplômes ;
- de réunir la documentation nécessaire sur les diplômes délivrés à travers le monde ;
- de mener les investigations sur les cursus de formation et l'authenticité des diplômes ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission Nationale d'études des Equivalences de Diplômes ;

Article 69 : La Direction du Contrôle et des Equivalences de Diplômes comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de la Documentation et de l'Authentification des Diplômes ;
- un Service des Equivalences de Diplômes ;

SECTION 2.3 : LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DEPES)

Article 70 : La Direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur est chargée :

- de définir les règles de contrôle des Etablissements Privés de l'Enseignement Supérieur ;
- d'élaborer les règles d'ouverture et de fermeture des Etablissements ainsi que celles des sections et des filières dans l'Enseignement Supérieur Privé, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- de veiller à la qualité du contenu des enseignements dans ces établissements et à celle du personnel enseignant ;
- de veiller au respect des différents engagements pris par les promoteurs d'Etablissement Supérieur Privé vis-à-vis du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, des Enseignants et des Etudiants ;
- d'organiser périodiquement des visites de contrôle dans les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
- de veiller à l'archivage et à la conservation des dossiers ;
- de recueillir et d'analyser les données statistiques relatives à l'Enseignement Privé.

Article 71 : La Direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur comprend :

- un Service Administratif et Financier
- un Service du Suivi et de Contrôle ;
- un Service des Statistiques et de la Documentation.

SECTION 3 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES RATTACHEES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 72 : La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique comprend :

- la Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique ;
- la Direction des Programmes de Recherche.

SECTION 3.1 : LA DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DSDST)

Article 73 : La Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique est chargée :

- d'appliquer et de faire appliquer le Plan stratégique de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de proposer des orientations politiques visant le développement de la recherche dans les différents domaines des sciences ;
- de proposer des orientations visant le développement technologique et l'innovation ;
- de concevoir les méthodes et les outils qui permettent de mesurer et d'évaluer les résultats des activités de recherche ;
- de dresser des bilans périodiques sur l'état d'avancement des connaissances dans les différents domaines des sciences ;
- de participer à l'élaboration des programmes de recherche et de développement technologique ;
- de concevoir une politique de valorisation des résultats de la recherche en favorisant notamment la mise en place des incubateurs et des structures d'interface et la création d'entreprises innovantes ;
- de préparer le budget civil de recherche et de développement technologique et d'en assurer l'exécution en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel du Ministère ;
- d'assurer le financement des études doctorales ;
- d'organiser la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels de la recherche scientifique et technique.

Article 74 : La Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service du Développement Scientifique et Technologique ;
- un Service de la Valorisation et de l'Innovation.

SECTION 3.2 : LA DIRECTION DES PROGRAMMES DE RECHERCHE (DPR)

Article 75 : La Direction des Programmes de Recherche est chargée :

- de coordonner les travaux d'élaboration des programmes de recherche et de développement technologique et d'en suivre l'exécution ;
- d'encourager et de mettre en œuvre une politique de valorisation des résultats de la recherche en favorisant notamment la mise en place des incubateurs et des structures d'interface et la création d'entreprises innovantes ;
- de participer à la mise en œuvre de procédures de cofinancement de la recherche et de soutien à l'innovation ;
- d'encourager la formation par la recherche ;
- de diffuser l'information technologique et la culture scientifique et technique ;
- de contribuer à assurer le suivi et l'évaluation des activités, programmes, projets et résultats de recherche financés totalement ou partiellement par des fonds publics ;
- d'encourager la sauvegarde et le développement du patrimoine scientifique et technique.

Article 76 : La Direction des Programmes de Recherche comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes, de la Programmation et de la Promotion de la Recherche Scientifique ;
- un Service de Suivi-Evaluation des Activités de Recherche.

CHAPITRE VII: DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

SOUS TUTELLE

Article 77 : Les Organismes et Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- l'Université de Parakou (UP) ;
- le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- l'Office du Baccalauréat (OB) ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ;

En cas de besoin, d'autres Organismes ou Etablissements publics sous tutelle peuvent être créés.

Article 78 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par les textes qui les régissent.

CHAPITRE VIII : DES ORGANES CONSULTATIFS ET ORGANES DELIBERATIFS

Article 79 : Il est institué au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en vue de contribuer à la réalisation des différents objectifs de la politique d'enseignement, de formation et de recherche, les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après :

- le Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur (CCNES) ;
- le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)
- la Commission Nationale des Bourses et Secours Universitaires (CNABSU) ;
- la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED).

Article 80 : En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut créer ou dissoudre, par arrêté, tout organe consultatif ayant compétence nationale dans certains domaines, tels que les programmes d'enseignement et de formation, l'organisation et le fonctionnement des Etablissements, les mutations des membres des

personnels, la carte universitaire, la formation des formateurs, le suivi/évaluation des projets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81 : Outre les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique, les Directeurs Centraux ou Techniques peuvent être nommés parmi les cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 82 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services ou en supprimer.

Article 83 : Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.

Arrêté 84 : Les Responsables des Organismes et Etablissements Publics sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sauf dans les cas où des dispositions contraires sont consacrées par des décrets spécifiques.

Arrêté 85 : Il est institué au niveau du Ministère un Comité de Directeur (CODIR) présidé par le Ministre ou son représentant et dont le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère. Il comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Responsables des Organismes sous tutelle ;
- des Représentants des personnels du Ministère.

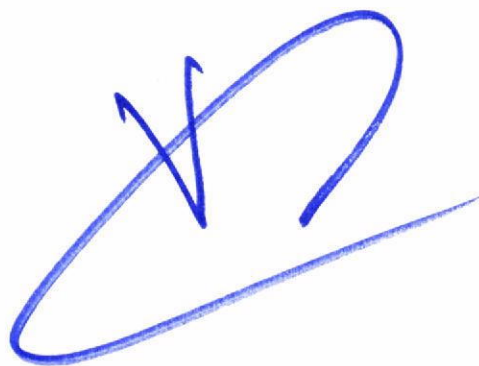
Il est également institué au niveau de chaque Direction et Organisme sous tutelle un Comité de Direction présidé par le Directeur ou son représentant.

Article 86 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 87 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006-458 du 05 septembre 2006, sera publié au journal Officiel.

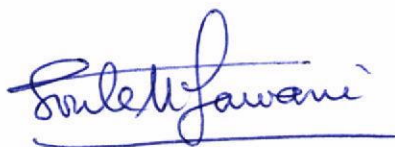
Fait à Cotonou, le 02 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



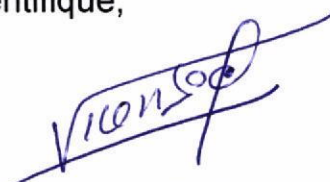
Dr Boni YAYI

Le Ministre des Finances,



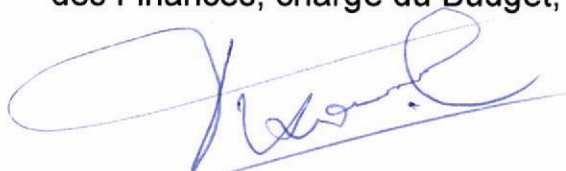
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Vicentia BOCO

Le Ministre Délégué auprès du Ministère
des Finances, chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

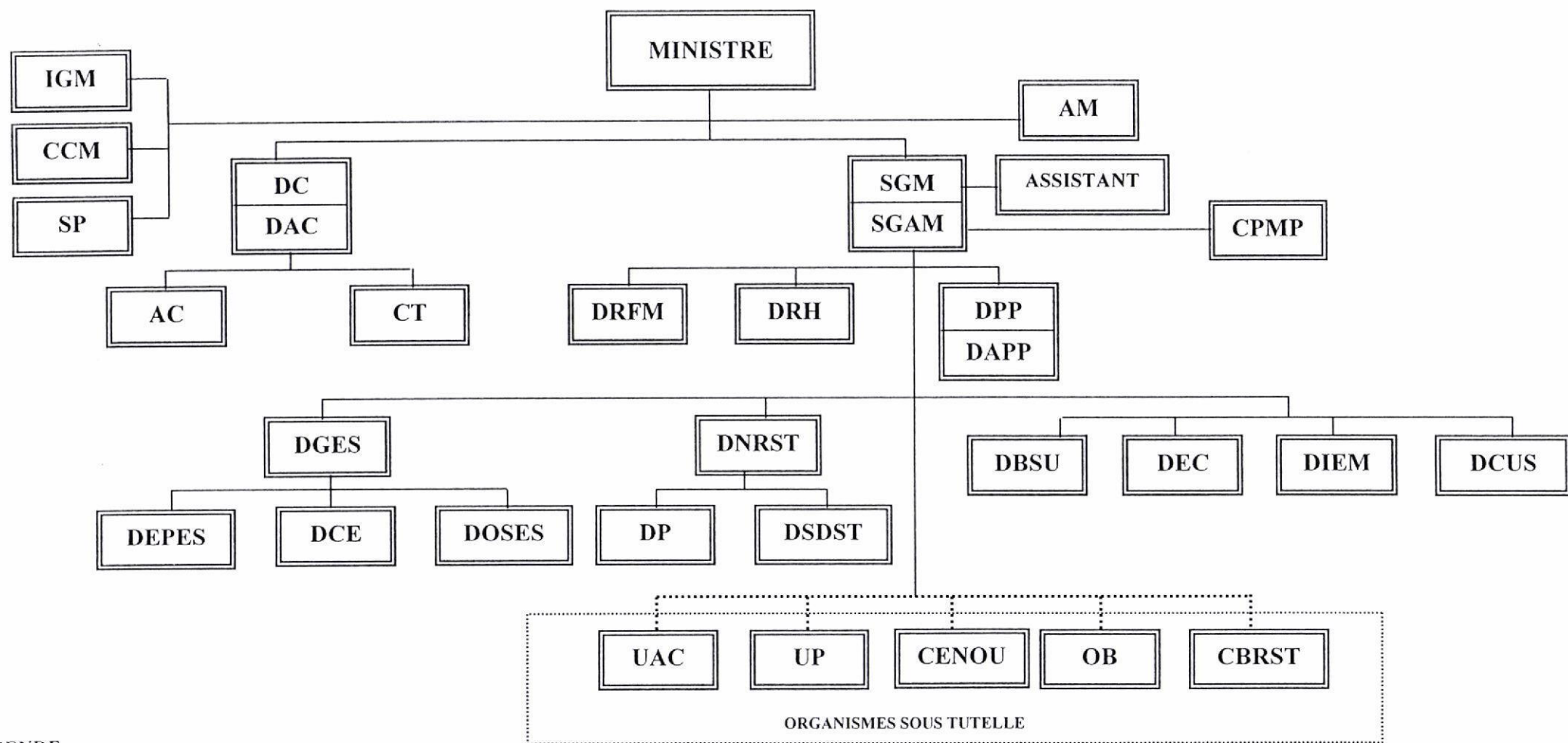
Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 4 ; MESRS 4 ; MDCB/MF 4 ; MRAI 4 ; AUTRES MINISTERS 22 ; SGG 4 ; DGBM-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE 4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE



LEGENDE

IGM : Inspection Générale du Ministère
 CCM : Cellule de Communication du Ministère
 SP : Secrétariat Particulier
 AM : Assistant du Ministre
 DC : Directeur de Cabinet
 DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
 AC : Attaché de Cabinet
 CT : Conseillers Techniques
 SGM : Secrétaire Général du Ministère
 SGAM : Secrétaire Général Adjoint du Ministère
 CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics

DRFM : Directeur des Ressources Financières et du Matériel
 DRH : Directeur des Ressources Humaines
 DPP : Directeur de la programmation et de la Prospective
 DAPP : Directeur Adjoint de la programmation et de la Prospective
 DGES : Directeur Générale de l'Enseignement Supérieur
 DCE : Directeur de la Coopération et des Equivalences des Diplômes
 DOSES : Directeur de l'Organisation et du Suivi de l'Enseignement Supérieur
 DEPE : Directeur des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur
 DNRST : Directeur Nationale de la Recherche Scientifique et Technique
 DP : Directeur des Programmes
 DSDST : Direction de la Stratégie et du Développement Scientifique et Technique

DBSU : Direction des Bourses et Secours Universitaires
 DEC : Direction des Examens et Concours
 DIEM : Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance
 DCUS : Directeur de la Coopération Universitaire et Scientifique
 UAC : Université d'Abomey-Calavi
 UP : Université de Parakou
 OB : Office du Baccalauréat
 CBRST : Centre Béninois de la Recherche Scientifique et technique
 CENOU : Centre National des Œuvres Universitaires
 CBRST : Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique